

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1^{er}. – Dispositions générales	33
CHAPITRE 1 ^{er} . – Définitions, taxe sur la valeur ajoutée et champ d'application	33
Section 1 ^{re} . – Disposition liminaire	33
Art. 1 ^{er} . – Transposition	33
Section 2. – Définitions	34
Art. 2. – Définitions	34
Section 3. – Taxe sur la valeur ajoutée	42
Art. 3. – TVA	42
Section 4. – Champ d'application	43
Art. 4. – Champ d'application	43
Champ d'application de l'arrêté royal « passation-secteurs classiques » du 18 avril 2017	43
Articles applicables aux services sociaux et autres services spécifiques énumérés à l'annexe III de la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016	44
Articles applicables aux marchés publics de faible montant	45
Articles applicables aux marchés publics pour la désignation d'un avocat dans le cadre de la représentation légale ou de conseil juridique	45
Art. 5. – Organismes de droit public – Liste	46
CHAPITRE 2. – Estimation du montant du marché	47
Art. 6. – Règles applicables au marché en fonction de la valeur estimée du marché	47
Antécédents	47
Principe	47
Portée de la disposition	48
Estimation du montant du marché vs montant de l'offre à approuver pour la procédure négociée sans publicité préalable	50

Garde-fou en matière de protection juridictionnelle	51
Publicité européenne volontaire	53
Art. 7. – Valeur estimée du marché – Éléments compris	54
Antécédents	56
Principe	56
Durée et valeur totale	56
Options	57
Lots	57
Répétitions	58
Tranches fermes et conditionnelles	59
Primes	59
Clauses de réexamen	59
Reconductions	59
Principe	60
Principe	60
Jurisprudence	60
Moment de l'estimation	61
Obligation de communication ?	62
Estimation en cas d'accord-cadre ou de système d'acquisition dynamique	62
Partenariats d'innovation	63
Marchés publics de travaux	63
Marchés publics de fournitures ou de services présentant un caractère de régularité ou de répétition	66
Marchés publics de fournitures ayant pour objet le crédit-bail, la location ou la location-vente de produits	66
Marchés publics de services	67
Marchés publics de services n'indiquant pas un prix total	69
CHAPITRE 3. – Publicité	70
Section 1^{re}. – Règles générales de publicité	70
Art. 8. – Publicité européenne et belge relative à l'avis de marché	70
Historique	71
Publicité des marchés publics dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils européens – Double publication obligatoire	71
Publication des marchés publics dont la valeur estimée n'est pas égale aux seuils de publicité européenne	73
Date de la publication	73
Exigences concernant la forme et le contenu de l'avis de marché	74
Publication « officielle »	74
Instructions concernant les publications complémentaires « officieuses »	75
Sanctions	75

Art. 9. – Avis rectificatif	77
Généralités	77
Modalités de publication de la modification	77
Report du délai de réception des candidatures ou des offres	78
Art. 10. – Preuve – Avis de marché	79
Section 2. – Seuils européens	80
Art. 11. – Seuils européens – Marchés sans division en lots	80
Généralités	80
Valeur estimée	81
Montant des seuils 2020-2021	81
Tableau schématique	82
Art. 12. – Lots – Dispense de publication européenne – Conditions	83
Généralités	83
Notion de « fournitures homogènes »	83
Exemple d'application	84
Section 3. – Publicité européenne	85
Art. 13. – <i>Ratione summae</i>	85
Sous-section 1 ^{re} . – Règles générales	86
Art. 14. – Publicité européenne – Avis de préinformation/de marché/d'attribution de marché	86
Art. 15. – Avis de préinformation des marchés publics	87
Historique	87
Finalité de l'avis de préinformation	87
Mode de publication de l'avis de préinformation	88
Contenu de la préinformation	89
Quand doit avoir lieu la préinformation ?	90
Art. 16. – Avis de marché – Marchés dont la valeur est égale ou supérieure aux seuils européens	91
Art. 17. – Avis d'attribution de marché	92
Sous-section 2. – Services sociaux et autres services spécifiques	93
Art. 18. – Marchés pour services sociaux et autres services spécifiques dont la valeur est égale ou supérieure aux seuils européens	93

Section 4. – Publicité belge	94
Art. 19. – <i>Ratione summae</i>	94
Sous-section 1 ^{re} . – Règles générales	95
Art. 20. – Publicité belge – Marchés dont la valeur est inférieure aux seuils européens	95
Publicité	95
<u>Pas d’avis d’attribution de marché</u>	95
Art. 21. – Avis de préinformation	96
Notion	96
Caractère facultatif	96
Moment de la préinformation	97
Contenu de l’avis de préinformation	98
Impact de l’avis de préinformation sur la réglementation applicable	98
Art. 22. – Avis de marché – Marchés dont la valeur est inférieure aux seuils européens	100
Généralités	100
Contenu de l’avis de marché	101
Art. 23. – Système de qualification	102
Généralités	103
Suppression du système de la liste de candidats sélectionnés	104
Marchés similaires – Notion	104
Élaboration d’un système de qualification	105
Modèle d’avis – Annexe 4 de l’arrêté royal du 18 avril 2017	106
Système ouvert	106
Côté entrepreneur	106
Côté pouvoirs publics	107
Durée	107
Gestion du système de qualification	108
Évaluation : formulation de quelques réserves	108
Sous-section 2. – Services sociaux et autres services spécifiques	110
Art. 24. – Marchés pour services sociaux et autres services spécifiques inférieurs aux seuils européens de publicité	110
CHAPITRE 4. – Détermination et composantes des prix	111
Art. 25. – Prix dans l’offre en euros	111
Énoncé des prix en euros	111

Montant de l'offre libellé en lettres	111
Synthèse	112
Art. 26. – Marchés à remboursement	113
Mode de détermination des prix	113
Marché mixte	114
Mention « Q.P. » ou quantité présumée et autres mentions	115
Exclusion de la notion de forfait absolu	115
Sommes réservées	115
Quantités à porter en compte	116
Marché passé sans fixation forfaitaire des prix	116
Marché à remboursement	117
Marché à prix provisoires	117
Marché en régie	118
Marché à livre ouvert	119
Extension du principe du forfait	119
Synthèse	120
Art. 27. – Montant de l'offre censé établi selon les propres opérations, calculs et estimations du soumissionnaire	121
Remarque liminaire/avertissement	121
Obligation à charge du soumissionnaire	122
Portée de la mission de conception dont doit répondre l'adjudicateur	122
Portée du forfait pour l'adjudicateur et l'adjudicataire	124
Documents fournis à titre de simples renseignements et erreurs y contenues	125
Appréciation constante de la jurisprudence judiciaire et administrative – Historique	126
Clauses d'exonération de responsabilité de l'auteur de projet ou clauses de style	128
Sondages – Renseignements fournis sans engagement, à titre indicatif	129
Circulaires ministérielles	133
<i>Culpa in contrahendo</i>	133
Contradiction entre pièces du marché	135
Plans – Primauté limitée	136
Forfait et risque du plan	136
Dérogations injustifiées	138
Terrains de toute nature	138
Forfait et roches/massifs de maçonnerie	139
Sujétions imprévues	139
Notion d'imprévisibilité	140
Sujétions imprévues et concours	144
Sujétions imprévues et fournitures	144
Sujétions imprévues et sous-traitance	145
Omission des prix	146

Interprétation en cas de doute	146
Synthèse	149
Art. 28. – Frais généraux – Répartition proportionnelle	150
Valeur relative des postes et répartition proportionnelle des frais généraux – Éviter le <i>front loading</i>	150
Application aux marchés de travaux, fournitures et services	151
Postes concernés du métré récapitulatif ou de l’inventaire	151
Répartition proportionnelle des frais généraux, financiers et du bénéfice	152
Application lors de la vérification des prix ou des coûts	152
Synthèse	153
Art. 29. – TVA et autres impositions	155
Inclusion dans l’offre de toutes les impositions, à l’exception de la TVA	155
Mention de la TVA dans toute offre	156
Évaluation du montant des offres et TVA	156
Synthèse	157
Art. 30. – Prix et droit de propriété intellectuelle	158
Objet	158
Inclusion dans l’offre du coût des droits intellectuels	159
Possibilité d’imposer l’utilisation d’un procédé breveté	160
Brevet obtenu par l’auteur de projet	161
Droits intellectuels et attribution et exécution d’un marché	162
Synthèse	165
Art. 31. – Frais de réception	166
Art. 32. – Prix dans l’offre – Éléments inclus	167
Éléments inclus dans les prix – Principe	168
Exception par disposition contraire	168
Notion de ce qui est inhérent à l’exécution du marché	170
Éléments rocheux et massifs de maçonnerie	172
Inclusion du coût des mesures de sécurité	175
Autorisations nécessaires à/pour l’exécution d’un marché de travaux	178
Terrains de dépôt et d’emprunt de terres	179
Accès au chantier – Mesures de police	179
Inclusion dans les coûts, de la formation à l’usage pour les fournitures et services	179
Synthèse	180

CHAPITRE 5. – Correction des erreurs et vérification des prix ou des coûts	181
Art. 33. – Rectification des offres – Vérification des prix ou coûts – Examen des prix anormaux	181
Art. 34. – Erreurs arithmétiques ou purement matérielles	182
Rectification des erreurs par l’adjudicateur	183
Champ d’application : toute procédure de passation	183
Non-incidence, sur le contrat, de l’erreur sur le prix	184
Erreur dans les opérations arithmétiques ou erreur matérielle affectant une offre	185
Moment de la découverte de l’erreur matérielle	189
Appréciation mesurée en jurisprudence de la rigueur de l’engagement pris en cas d’erreur	189
Obligation de vérification et rectification des erreurs, mais exonération de responsabilité	193
Recherche de l’intention réelle	194
Notion de « précisions ou compléments » admissibles	200
Négociation interdite sous peine de violation de l’égalité entre soumissionnaires	201
Licéité exceptionnelle de discussions et mise au point <i>a posteriori</i>	204
Distinction : précision donnée et exercice du pouvoir de modification unilatérale	207
Application dans le cadre d’un concours	208
Options de l’adjudicateur en cas de précision absente ou inacceptable	209
Motivation du sort donné à des erreurs dans les opérations arithmétiques ou des erreurs matérielles dans les documents du marché ou les offres	210
Correction des offres établies par des moyens électroniques	211
Synthèse	211
Art. 35. – Vérification des prix ou coûts – Informations à fournir par le soumissionnaire	213
Art. 36. – Vérification des prix et coûts – Modalités d’examen/sanction	215
Obligation d’examen des prix ou des coûts et d’interrogation du soumissionnaire en cause	218
Champ d’application du régime général de vérification des prix/coûts	220
Objet de l’examen des prix ou des coûts	221
Exception pour les postes négligeables	222
Notion de prix anormal	226
Étapes de la vérification des prix ou des coûts et de leur appréciation	229
Justification et examen par écrit	230
Envoi de la demande de justification	231
Indication du sens de l’anomalie ?	231

Invitation à justifier même si l'écartement de l'offre n'est pas envisagé	232
Sanction de la non-fourniture des justifications demandées	233
Droit du soumissionnaire de se justifier	234
Délai de réponse	235
Justifications exemplatives selon l'article 36	236
Justification dans le respect des documents du marché	237
Justification concrète	238
Justification par référence au prix d'un sous-traitant	238
Justification par une spécificité particulière à l'offre ou au marché considéré	239
Justification par une erreur ?	240
Justification par le fait d'une aide d'État	240
Confidentialité des justifications et secret des affaires	242
Sort de la justification demandée	243
Faculté de demande de justification complémentaire, mais non obligation	244
Régime spécifique : obligation de vérification du montant total	245
Champ d'application du régime spécifique	245
Détermination de la moyenne des montants des offres déposées	247
Condition : un écart de plus de 15 % entre une offre et la moyenne des offres	247
Offre inférieure de 15 % par rapport à la moyenne : matière à examen – Pas de présomption d'anormalité	249
Obligation de vérifier le montant global de l'offre et de demander une justification	250
Sort de la justification demandée	252
Exercice du pouvoir d'appréciation	252
Erreur manifeste d'appréciation	256
Appréciation par rapport à de multiples éléments	259
Appréciation par rapport à l'estimation	260
Appréciation selon le pourcentage du poste litigieux	261
Appréciation dans le respect de l'égalité entre soumissionnaires	263
Obligation de motivation de l'appréciation	265
Motivation et secret des affaires	271
Sanction de l'anormalité	272
Communication des motifs de l'éviction	273
Interdiction des négociations et régularisations <i>a posteriori</i>	275
Information de tiers, de l'écartement d'une offre sur la base d'un prix ou d'un coût anormalement bas ou anormalement élevé	277
Synthèse	277
Art. 37. – Vérification des prix – Pièces comptables et contrôle sur place	281
Vérification sur pièces comptables et contrôle sur place	281
Désignation des personnes chargées de la vérification et du contrôle	282
Objet de la vérification des pièces comptables et contrôle sur place	282
Sanction de la non-communication des indications demandées	282

Utilisation des indications fournies	283
CHAPITRE 6. – Le document unique de marché européen (DUME) et la déclaration implicite sur l’honneur	284
Art. 38. – DUME	284
Obligation de produire le document unique de marché européen (ci-après, « le DUME »)	285
Modèle	286
Lignes directrices permettant de remplir le DUME	286
Options pour la partie IV du DUME relative aux critères de sélection	286
Art. 39. – Droit d’accès – Déclaration implicite sur l’honneur	288
Déclaration implicite sur l’honneur	288
Champ d’application	289
Portée de la déclaration implicite sur l’honneur	289
Éléments non couverts par la déclaration implicite	290
Exclusion du DUME pour les marchés dont le montant estimé est inférieur au seuil fixé pour la publicité européenne	290
Art. 40. – Groupement – « Secrétaire/chef de file »	291
Secrétaire/chef de file	291
Répartition des rôles dans le document unique de marché européen (DUME)	291
CHAPITRE 7. – Règles applicables aux signatures et aux moyens de communication	292
Art. 41. – Signature électronique et moyens (électroniques) de communication – <i>Ratione materiae</i>	292
Règles relatives à l’utilisation obligatoire des moyens de communication électroniques	292
Champ d’application matérielle des dispositions relatives à l’utilisation obligatoire des moyens de communication électroniques	292
Utilisation désormais « obligatoire » des moyens de communication électroniques	293
Art. 42. – Signature du soumissionnaire – Rapport de dépôt	294
Introduction	294
Signature en cas de procédure ouverte ou de procédure négociée directe avec publication préalable	295
Signature en cas de procédure restreinte, de procédure concurrentielle avec négociation, de dialogue compétitif et de partenariat d’innovation	295
Signature en cas de procédure négociée sans publication préalable	296

Art. 43. – Modification à ~/ retrait de l’offre – Signature du soumissionnaire	297
Sanction : irrégularité substantielle	297
Historique et transposition belge	298
Garantie de la signature électronique qualifiée	298
Modification et retrait de l’offre	299
Enchères électroniques – Pas de nécessité de signature électronique	300
Art. 44. – Signature du rapport de dépôt, d’une modification ou d’un retrait de l’offre	301
Introduction	301
Signature du rapport de dépôt	302
Qui a la compétence de signature ?	302
Signature par un administrateur délégué ?	305
Pièces justificatives	307
Rapport de dépôt pourvu d’une signature électronique au nom d’une personne morale à l’aide d’un certificat au nom de cette personne morale	308
Offre introduite par un groupement	309
Recours au Conseil d’État par les membres d’un groupement	309
Conséquence juridique du dépôt d’une offre par un groupement : la responsabilité solidaire	313
Exception à la règle de la responsabilité solidaire : Conseil d’État, arrêt n° 225.191 du 22 octobre 2013	315
Art. 45. – Moyens électroniques – Intégrité des données échangées	319
Garantie d’intégrité des données échangées	319
Double approche	319
Le document affecté est une demande de participation ou une offre	319
Le document affecté n’est pas une demande de participation ou une offre	321
Art. 46. – Moyens électroniques – Outils et dispositifs non communément disponibles	323
Art. 47. – Moyens de communication électroniques	325
CHAPITRE 8. – Options	326
Art. 48. – Options – Règles spécifiques	326
Avertissement	326
Présentation des options	326
Particularité de l’option libre	326
Incidence sur la régularité de l’offre	327

Exclusion de tout supplément de prix pour – ou autre contrepartie à une option autorisée ou libre	327
Prise en compte pour le classement	327
Synthèse	327
CHAPITRE 9. – Lots	328
Art. 49. – Marché à lots – Sélection qualitative	328
Sélection renforcée en présence de lots	328
Révision de la sélection	329
Organisation par lots selon l’appréciation de l’adjudicateur	329
Absence de forme prescrite pour l’offre relative à plusieurs lots	330
Ordre de préférence du regroupement des lots	330
Prise en compte, pour le classement, du respect des exigences minimales de sélection en cas de marché à lots	331
Appréciation des offres par rapport aux critères d’attribution	331
Prise en compte de tous les lots pour la détermination des seuils européens	331
Art. 50. – Rabais et améliorations – Marché à lots	333
Faculté de rabais ou d’amélioration d’une offre en cas d’attribution de plusieurs lots	333
Rabais et enchère électronique	334
Détermination de l’offre économiquement la plus avantageuse en cas de regroupement de lots	334
Tableau illustrant la prise en compte de propositions de rabais ou d’amélioration en cas de regroupement de lots	335
Prise en compte pour le classement des offres du respect des exigences minimales de sélection en cas de marché à lots	335
CHAPITRE 10. – Conflits d’intérêts – Tourniquet	337
Art. 51. – Conflits d’intérêts – Tourniquet	337
Historique et objectifs	337
Mécanisme du tourniquet	338
Tourniquet, forme de conflit d’intérêts	339
Tourniquet inversé et conflit d’intérêts	339
Durée de l’interdiction	340
CHAPITRE 11. – Dépôt des demandes de participation et des offres	341
Section 1 ^{re} . – Invitation des candidats sélectionnés à introduire une offre	341
Art. 52. – Invitation à présenter une offre – Contenu	341
Généralités	341

Documents et informations à reprendre obligatoirement	341
Références à l'avis de marché publié	342
Informations pratiques concernant le dépôt des offres	342
Énumération des pièces à joindre	342
Pondération des critères d'attribution	343
Section 2. – Modalités d'introduction des demandes de participation et des offres	344
Art. 53. – Langue dans les marchés publics	344
Emploi des langues dans le cadre des marchés publics	344
Emploi des langues pour la rédaction des avis et cahiers des charges	345
Emploi des langues dans les soumissions	348
Traduction des annexes, des documents en matière de sélection/ de sélection maintenue ¹¹ , des statuts, actes, etc.	349
Interprétation de l'offre et de la demande de participation	349
Emploi des langues dans la communication directe avec les candidats et les soumissionnaires durant la procédure d'attribution	349
Emploi des langues dans les rapports avec le pouvoir adjudicateur (en cours d'exécution)	353
Art. 54. – Une seule demande de participation ou offre	355
Antécédents	355
Une seule demande de participation ou offre	355
Un participant = un soumissionnaire	356
Non-application à la procédure négociée sans publication préalable	359
Exception au principe de l'offre par marché et par soumissionnaire	359
Variantes	360
Remise d'offres en cas de marché à lots	361
Art. 55. – Groupement de sélectionnés et non sélectionnés – Offre commune par plusieurs sélectionnés et concurrence suffisante	362
Droit pour un groupement de candidats sélectionnés et non sélectionnés d'introduire une offre	362
Limitation ou interdiction de l'offre introduite par plusieurs candidats sélectionnés	364
Art. 56. – Transfert d'activité – Transformation en personne morale	366
Section 3. – Introduction et report	369
Art. 57. – Report de la date et de l'heure limites de dépôt	369
Date et heure limites	369
Report de la date et de l'heure limites de dépôt des demandes de participation ou des offres	370
Conditions de mise en œuvre du report : délai et publication	371

Rejet des demandes de participation ou des offres tardives en cas de recours à une plateforme électronique	371
Prise en compte conditionnelle d'une offre tardive déposée <u>hors</u> plateforme électronique	371
Section 4. – Délai d'engagement	373
Art. 58. – Délai d'engagement et prolongation	373
Notion	373
Délai	374
Prolongation du délai d'engagement	375
CHAPITRE 12. – Sélection des candidats et des soumissionnaires	377
Section 1 ^{re} . – Dispositions générales	377
Art. 59. – Faculté d'information sur les candidats et soumissionnaires	377
Demande d'information sur la situation du candidat ou du soumissionnaire	377
Faculté d'exiger la production de renseignements relatifs à une personne morale candidate ou soumissionnaire	379
Synthèse	379
Art. 60. – Révision de la sélection d'un candidat/soumissionnaire	380
Révision de la sélection	380
Exclusion de tout repêchage	381
Synthèse	381
Section 2. – Motifs d'exclusion	382
Art. 61. – Motifs d'exclusion obligatoires, autres que des arriérés de dettes fiscales ou de sécurité sociale	382
Vérification du droit d'accès, étape préalable	383
Fondement des motifs d'exclusion obligatoires	383
Motifs d'exclusion obligatoires	384
Moyens de preuve admis en matière des motifs d'exclusion	384
Moment où il doit être satisfait aux critères de sélection	384
Synthèse	385
Art. 62. – Arriérés de cotisations ONSS – Motif d'exclusion obligatoire	386
Fondement	387
Exclusion en cas de dettes sociales	388
Assimilation à un employeur en règle de paiement des cotisations ONSS	388
Faculté de régularisation unique pour le candidat ou le soumissionnaire	390
Vérification par l'adjudicateur dans le délai de vingt jours	390
Personnel assujetti à la législation belge	391

Personnel assujetti à la législation d'un autre État membre	391
e-Certis	392
Personnel assujetti à la législation belge et à la législation d'un autre État membre	392
Assujetti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants	393
Droit pour l'adjudicateur de s'informer	393
Doute persistant	393
Marchés de faible montant	393
Faculté de revoir la sélection	394
Synthèse	394
Art. 63. – Dettes fiscales – Motif d'exclusion	395
Exclusion en cas de dettes fiscales	396
Obligations fiscales visées	396
Assimilation à l'absence de dette fiscale	397
Faculté de régularisation unique pour le candidat ou le soumissionnaire	399
Vérification par l'adjudicateur dans un délai de vingt jours	399
Preuve du respect des obligations fiscales	400
Droit pour l'adjudicateur de s'informer	400
Doute persistant	400
Marchés de faible montant	400
Faculté de revoir la sélection	401
Synthèse	401
Art. 64. – Groupement et tiers à la capacité duquel il est fait appel – Droit d'accès	402
Motifs d'exclusion applicables à tout participant d'un groupement	402
Participation préalable de candidats ou soumissionnaires	403
Synthèse	403
Section 3. – Critères de sélection, recours à des sous-traitants et autres entités	404
Art. 65. – Critères de sélection	404
Structure de l'article 65 – Critères de sélection	404
Niveau d'exigence approprié – Transparence et égalité entre les opérateurs économiques	405
Niveau d'exigence approprié – Portée de la notion	406
Appréciation par la jurisprudence du respect de l'obligation de fixer un niveau d'exigence	406
Circulaires régionales relatives à la sélection qualitative	407
Formulation des critères de sélection – Principe de transparence	408
Art. 66. – Aptitude à exercer l'activité professionnelle	409
Inscription sur un registre professionnel ou du commerce	409
Spécificité des marchés de services	410

Cadre européen relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles	410
Transposition de la directive en droit belge	413
Architectes	414
Compagnies d'assurance	415
Établissements de crédit	416
Autres professions	416
Art. 67. – Capacité financière/économique	418
Caractère non limitatif des références de capacité financière et économique	419
Faculté pour le candidat ou le soumissionnaire de présenter des moyens de preuve alternatifs en cas d'impossibilité objective de présenter les références prévues par les documents du marché	420
Présentation d'états financiers (comptes annuels) – Ratios financiers	422
Déclaration concernant le chiffre d'affaires	424
Preuve d'une assurance des risques professionnels	425
Déclaration bancaire	426
Marchés divisés en lots	427
Art. 68. – Capacités techniques et professionnelles	428
Article 68, § 1 ^{er} : Capacités techniques et professionnelles – Objectifs de la sélection qualitative et liste fermée de critères	430
Article 68, § 2, 1° : Évaluation de la capacité technique et professionnelle en vertu du savoir-faire, de l'efficacité, de l'expérience, de la fiabilité des candidats ou soumissionnaires	431
Article 68, § 2, 2° : Indication dans les demandes de participation ou dans les offres, des noms et qualifications professionnelles appropriées des personnes chargées de l'exécution du marché	431
Article 68, § 4, 1°, a) : Liste de références : <u>travaux</u> exécutés au cours des cinq dernières années	432
Article 68, § 4, 1°, b) : Liste de références : principales fournitures effectuées ou principaux services fournis au cours des trois dernières années	433
Article 68, § 4, 2° : Indication des techniciens ou des organismes techniques	435
Article 68, § 4, 3° : Description de l'équipement technique, des mesures employées par l'opérateur économique pour s'assurer de la qualité, et de ses moyens d'étude et de recherche de son entreprise	435
Article 68, § 4, 4° : Indication des systèmes de gestion et de suivi de la chaîne d'approvisionnement que l'opérateur économique pourra mettre en œuvre lors de l'exécution du marché	436
Article 68, § 4, 5° : Contrôle effectué par le pouvoir adjudicateur ou par un organisme officiel agissant en son nom	436

Article 68, § 4, 6° : Indication des titres d'études et professionnels du prestataire de services ou de l'entrepreneur ou des cadres de l'entreprise à condition qu'ils ne soient pas évalués comme critère d'attribution	436
Article 68, § 4, 7° : Indication des mesures de gestion environnementales que l'opérateur économique pourra appliquer lors de l'exécution du marché	437
Article 68, § 4, 8° : Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du prestataire de services ou de l'entrepreneur et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années	437
Article 68, § 4, 9° : Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique du prestataire de services ou de l'entrepreneur	438
Article 68, § 4, 10° : Indication de la part du marché que l'opérateur économique a éventuellement l'intention de sous-traiter	438
Article 68, § 4, 11° : En ce qui concerne les produits à fournir :	439
a) des échantillons, descriptions ou photographies dont l'authenticité doit être certifiée à la demande du pouvoir adjudicateur ;	439
b) des certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité et reconnus compétents attestant la conformité de produits bien identifiés par des références et des spécifications ou normes techniques	439
 Art. 69. – Intérêts conflictuels dans le chef d'un opérateur économique	440
Notion d'intérêts conflictuels	440
Appréciation par l'adjudicateur	441
 Art. 70. – Agréation – Marchés de travaux	442
Champ d'application : les marchés de travaux	444
Principes régissant l'agréation selon la loi belge	444
Détermination de l'agréation	446
Agréation comme seul critère de sélection ?	447
Entreprises nouvelles et exigences supérieures de références	449
Modes de preuve de l'agréation	449
Agréation et recours à la capacité de tiers	450
Appréciation de l'existence de l'agréation au moment de la conclusion du marché	452
DUME et agréation	454
 Art. 71. – Inscription sur une liste officielle et certificat	456
Inscription sur une liste officielle ou certification dans un autre État membre de l'UE	456
Champ d'application	457
Nécessité d'une décision sur l'équivalence	457
Présomption d'aptitude	458
Justification à fournir en vue du renversement de la présomption	459

Art. 72. – Moyens de preuve	460
Transposition et champ d’application	461
Moyens de preuve pouvant être exigés par le pouvoir adjudicateur	461
Moyens de preuve relatifs aux motifs d’exclusion	461
Art. 73. – Recours à la capacité de tiers	463
Recours à la capacité de tiers	464
Entités dont les capacités peuvent être revendiquées	464
Condition de fond : preuve par le candidat ou soumissionnaire qu’il dispose réellement des moyens de l’entité	465
Pouvoir d’appréciation du pouvoir adjudicateur	467
Cas des titres d’études et professionnels et de l’expérience professionnelle pertinente	468
Recours à la capacité de tiers et mention dans la demande de participation ou l’offre	468
Art. 74. – Sous-traitance sans recours à la capacité – Mention dans l’offre	470
Antécédents et champ d’application	470
Droit de recourir à la sous-traitance	470
Exclusion partielle de recours à la sous-traitance	470
Obligations du soumissionnaire	471
Responsabilité inchangée de l’entrepreneur principal	473
CHAPITRE 13. – Modalités d’examen des offres et régularité des offres	474
Art. 75. – Vérification (régularité et évaluation) avancée des offres	474
Modalités d’examen des offres	474
Dérogations conditionnelles à l’ordre des opérations	475
Exploitation du DUME	476
Art. 76. – Régularité des offres	477
Énoncé des nouveautés	479
Irrégularités substantielles – Notion – Présomptions	480
Exigences minimales ou substantielles – Autonomie surveillée de l’adjudicateur pour leur adoption et leur énoncé	481
Irrégularité non substantielle – Notion	483
Classification ou indices d’identification des irrégularités – Enseignement des tentatives antérieures	485
Irrégularités <u>substantielles</u> selon la jurisprudence relative aux réglementations antérieures	490
Irrégularités <u>non substantielles</u> selon la jurisprudence relative aux réglementations antérieures	499
Absence de la liste de matériels et équipements – Irrégularité substantielle/non substantielle de l’offre	505

Omission de la liste des sous-traitants et irrégularité substantielle/non substantielle de l'offre ?	507
Formulaires de soumission ou de métré imposés – Non-utilisation – Irrégularité substantielle/non substantielle de l'offre ?	510
Réserve – Notion et (non-)irrégularité de l'offre	510
Éléments qui ne concordent pas avec la réalité et (non-) irrégularité de l'offre	516
Irrégularités – Réactions et appréciations à charge de l'adjudicateur	516
Faculté d'interroger tout soumissionnaire, mais pas de droit à être interrogé	517
Régularisation d'une offre ? Non (en principe)	521
Régularisation d'une offre en cas de procédure permettant une négociation	522
Sanction en cas d'irrégularité(s) d'une offre <u>dans le cadre d'une procédure ouverte ou restreinte</u>	523
Sanction en cas d'irrégularité(s) d'une offre <u>dans une procédure qui permet la négociation</u>	523
Sanction en cas (i) d'une irrégularité non substantielle ou (ii) de plusieurs irrégularités non substantielles non assimilables à une irrégularité substantielle	524
Abandon du régime de nullité absolue/nullité relative	524
Contrôle juridictionnel de la sanction énoncée	528
Irrégularités et comparaison et évaluation des offres	534
Contrôle par le Conseil d'État de la régularité d'une offre ou d'une demande de participation	534
Devoir de minutie dans la rédaction de l'offre, la production des annexes et leur dépôt	538
Offre irrégulière mais acceptée	539
Irrégularité d'une offre ou d'une demande de participation et exception d'irrecevabilité du recours	539
Caractère exhaustif des irrégularités retenues lors de l'examen des offres	542
Synthèse	542
TITRE 2. – Attribution en procédure ouverte et en procédure restreinte	547
CHAPITRE 1^{er}. – Forme et contenu des offres	547
Art. 77. – Formulaire d'offre	547
Formulaire joint aux documents du marché	547
Non-usage du formulaire joint	548
Faculté de joindre des annexes au formulaire d'offre imposé	550
Art. 78. – Mentions dans l'offre	552
Mentions dans l'offre	553
Identification du soumissionnaire	553
Société en formation	555

Données relatives au prix	556
Compte financier	557
Informations relatives à la sous-traitance confiée à des tiers sans recours à leur capacité pour la sélection du soumissionnaire	558
Origine des produits	559
Ordre de préférence des lots	560
Identification de chaque membre d'un groupement sans personnalité juridique	560
Mise à disposition de documents, modèles, échantillons et autres informations	560
CHAPITRE 2. – Métré récapitulatif et inventaire	562
Art. 79. – Métré récapitulatif et inventaire	562
Contenu et objet du métré récapitulatif ou de l'inventaire	563
Indications requises dans le métré ou l'inventaire	564
Opérations arithmétiques	565
Métré récapitulatif ou inventaire incomplet	565
Métré récapitulatif ou inventaire compensant l'omission du prix dans le formulaire d'offre	565
Correction des erreurs et/ou omissions	566
Qualité du métré ou de l'inventaire et devoir d'information	567
Type d'erreur ou d'omission visée par l'article 79 de l'A.R.	568
Correction de toute quantité : forfaitaire ou présumée	569
Correction des quantités forfaitaires (Q.F.)	570
Correction des quantités présumées (Q.P.)	570
Seuil à la correction des quantités présumées (Q.P.)	571
Obligation de l'adjudicateur en cas de rectification des quantités	572
Incidence pour l'adjudicateur d'une rectification admise des quantités présumées (Q.P.)	573
Erreur non décelée	574
Omission dans le métré récapitulatif ou l'inventaire	575
Note justificative des corrections et réparation des omissions	575
Absence de note justificative	577
Variante et option	578
Bénéficiaires des quantités en moins	578
CHAPITRE 3. – Interprétation, erreurs et omissions	579
Art. 80. – Documents du marché – Hiérarchie/ordre de priorité	579
Remarque liminaire/avertissement	579
Ordre de priorité des documents du marché, sauf disposition contraire	579
Plans	581
Hypothèse la plus avantageuse pour le soumissionnaire en cas de contradiction entre plans	583
Interprétation en cas de doute	583

Champ d'application : extension à tous les marchés	584
Portée des indications dans le métré récapitulatif	585
Importance de l'obligation d'information par l'adjudicateur	585
Clauses de style	589
Portée des indications reprises dans le métré descriptif	590
Synthèse	590
Art. 81. – Erreurs/omissions très importantes/dirimantes dans les documents de marché	591
Invitation au soumissionnaire, à signaler les erreurs ou omissions dans les documents du marché	591
Omissions et erreurs visées	591
Obligation de procéder à une étude attentive des documents	593
Délai pour le signalement des erreurs ou omissions	594
Forme du signalement	595
Appréciation par l'adjudicateur	596
Synthèse	597
Art. 82. – Erreur/omissions dans le métré récapitulatif/inventaire – Déchéance du droit du soumissionnaire	598
Forclusion du droit de se prévaloir d'erreurs ou omissions dans le métré récapitulatif ou l'inventaire	598
Fondement	599
Forclusion du droit du soumissionnaire de se prévaloir des vices de forme, erreurs ou omissions affectant son offre introduite	600
Synthèse	601
CHAPITRE 4. – Dépôt et ouverture	602
Art. 83. – Demande de participation/offre tardive	602
Date et heure limites	602
Report du dépôt des demandes de participation ou des offres	603
Dépôt d'une demande de participation ou d'une offre	603
Rejet de toute demande de participation ou offre parvenue après la date et l'heure limites de dépôt	604
Absence de disposition régissant l'hypothèse d'aléas dans la transmission, la réception ou l'ouverture des demandes de participation ou des offres	606
Prise en compte exceptionnelle d'une offre tardive <u>hors</u> recours à une plateforme électronique	607
Synthèse	607
Art. 84. – Ouverture des offres	608
Ouverture des offres	608

Ordre des opérations d'ouverture des offres selon les moyens de communication électroniques	609
Procès-verbal de l'ouverture des offres : contenu	609
Publicité de l'ouverture des offres	609
Art. 85. – Moyens de communication non électroniques	611
Obligation d'utiliser des moyens de communication électroniques	611
Respect des principes de base	611
CHAPITRE 5. – Correction des offres	612
Art. 86. – Contrôle et rectification, par l'adjudicateur, des modifications de quantités et réparations d'omissions proposées par le soumissionnaire	612
Champ d'application	614
Première hypothèse : correction des quantités par un ou des soumissionnaires	615
Si réduction de <u>quantités présumées</u> admise, forfaitisation du prix correspondant à la quantité présumée réduite	617
Si vérification impossible, maintien de la quantité initiale	617
Limites du système	617
Deuxième hypothèse : omission du prix unitaire ou du prix total d'un poste par un soumissionnaire	619
Troisième hypothèse : réparation par un soumissionnaire, d'omission(s) dans le métré ou l'inventaire	622
Prise en compte des corrections suggérées par toute offre, régulière ou non, introduite par un soumissionnaire sélectionné ou provisoirement sélectionné	623
Obligation de prendre en compte les corrections justifiées de quantités et d'omissions	623
Sort des corrections rejetées mais se révélant fondées lors de l'exécution	624
Quatrième hypothèse : découverte par l'adjudicateur d'erreurs non signalées	624
Amendement « en vue uniquement du classement des offres », des métrés/inventaires joints aux offres	625
Montant de l'offre à exécuter	627
Synthèse	628
CHAPITRE 6. – Attribution du marché	630
Art. 87. – Classement des offres – Variantes, options, rabais/améliorations	630
Avertissement	631
Classement unique des offres de base, des variantes et des options	631
Vérification et appréciation des variantes	632
Admissibilité (étape 1)	632
Régularité (étape 2)	634

Conformité d'une variante (étape 3)	639
Appréciation (étape 4)	640
Régime des options	641
Proposition de rabais/d'amélioration des offres en cas de regroupement de lots	641
Tableau illustrant la prise en compte de propositions de rabais (en cas de procédure d'attribution sur la base du seul critère du prix)	642
Tableau illustrant la prise en compte de propositions d'amélioration en cas de regroupement de lots (en cas de procédure d'attribution sur la base de plusieurs critères)	642
Prise en compte, pour le classement, du respect des exigences minimales de sélection qualitative en cas de marché à lots	643
Offres équivalentes	643
Équivalence et propositions écrites de rabais ou d'amélioration des offres	644
Régime applicable aux marchés annoncés avant le 30 juin 2017	645
Synthèse	645
CHAPITRE 7. – Conclusion du marché	648
Art. 88. – Conclusion du marché – Notification sans réserve	648
Conclusion du contrat par la notification de la décision d'attribution	648
Effet de la notification sur une demande en suspension devant l'instance de recours	650
Exclusion de toute réserve	650
Portée d'une lettre d'intention	653
Notification par deux modes cumulatifs	654
Notification effectuée dans le délai d'engagement des soumissionnaires	655
Auteur incompétent – Irrégularité de la notification	655
Lieu de naissance des obligations contractuelles	656
Synthèse	656
Art. 89. – Délai d'engagement expiré	657
Expiration du délai d'engagement des offres et conclusion du marché	658
Conclusion facultative du marché	659
Obligation conditionnelle d'accorder la « modification » demandée	660
Faculté subsidiaire avec deux options pour l'adjudicateur	660
Motivation du choix fait par l'adjudicateur	661
Synthèse	662

TITRE 3. – Attribution en procédure négociée sans publication préalable et en procédure concurrentielle avec négociation	665
CHAPITRE 1 ^{er} . – Seuils spécifiques	665
Art. 90. – PNSPP – Plafonds de la dépense à approuver	665
Élément déterminant : la dépense à approuver	666
Seuils <i>maxima</i> ou plafonds de la dépense à approuver	666
Exclusion de toute scission du marché en application de l'article 7, § 3	668
Art. 91. – PCAN – Plafond du montant estimé	669
Seuils <i>maxima</i> ou plafonds	669
Marchés visés	669
Élément déterminant : le montant estimé du marché	670
Exclusion de toute scission du marché en application de l'article 7, § 3	670
CHAPITRE 2. – Déroulement et conclusion du marché	673
Art. 92. – Offre tardive – PCAN	673
Principe	673
Antécédents	673
Modification du libellé des règles	674
Art. 93. – PNSPP – Offres spontanées et critères de sélection	675
Offres spontanées en procédure négociée sans publication préalable (PNSPP)	675
Pas de critères de sélection spécifiques en PNSPP pour les marchés inférieurs aux seuils européens	676
Art. 94. – PNSPP – Invitation à déposer une offre	677
Champ d'application : procédure négociée <u>sans</u> publication préalable (PNSPP)	677
Règles formelles « minimales »	677
Art. 95. – Modes de conclusion – PCAN et PNSPP	679
Champ d'application	679
Respect de la procédure d'attribution	679
Modalités	680

CHAPITRE 3. – Utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation après une première procédure infructueuse	681
Art. 96. – Procédure concurrentielle avec négociation (PCAN) – Après abandon d’une première procédure pour offres toutes irrégulières ou inacceptables – Offres formellement conformes	681
<i>Ratio legis</i>	681
Notion d’exigences formelles	683
TITRE 4. – Attribution en dialogue compétitif	685
Art. 97. – Dialogue compétitif – Invitation à participer	685
Art. 98. – Dialogue compétitif – Déroulement	686
Objectif du dialogue compétitif	686
Délai suffisant pour préparer le dialogue	686
Dialogue individuel	686
Art. 99. – Offre finale/dialogue compétitif	687
Invitation simultanée et par écrit à remettre une offre finale	687
Contenu de l’invitation à présenter une offre finale	687
Offres finales basées sur une ou plusieurs solutions communes aux participants	687
Art. 100. – Dialogue compétitif – Conclusion du marché	689
TITRE 5. – Marchés et procédures spécifiques et complémentaires	691
CHAPITRE 1 ^{er} . – Système d’acquisition dynamique	691
Art. 101. – Système d’acquisition dynamique – Règles de publication	691
Introduction	691
Règles de publication applicables au système d’acquisition dynamique	691
Contenu obligatoire de l’avis	692
Contenu obligatoire des documents de marché	694
Subdivision du système d’acquisition dynamique en catégories de produits, de travaux ou de services	694
Disponibilité des documents de marché	694
Art. 102. – Système d’acquisition dynamique – Accès libre	696
Accès libre	696
Évaluation sur la base des critères de sélection	697
Prolongation du délai d’évaluation avant le premier marché spécifique	697
Notification obligatoire et rapide de la décision	698

Art. 103. – Système d’acquisition dynamique – Invitation à introduire une offre – Critères d’attribution	699
Invitation à introduire une offre	699
Précision des critères d’attribution	700
Application de l’enchère électronique	701
Évaluation des offres et choix de la « meilleure offre »	701
Publication et notification de l’attribution	702
Art. 104. – DUME en cas de système d’acquisition dynamique	704
Introduction	704
Alinéa 1 ^{er} : transmission de documents justificatifs dans le cadre du DUME	704
Alinéa 2 : transmission du DUME révisé et actualisé	705
Art. 105. – Système d’acquisition dynamique	707
Introduction	707
Période de validité d’un système d’acquisition dynamique	707
Obligation de notification à la Commission européenne	708
Non-facturation de frais administratifs	709
CHAPITRE 2. – Enchère électronique	710
Art. 106. – Enchère électronique – Mentions et informations obligatoires	710
Introduction	710
Mention dans les documents de marché	710
Obligation de procéder à l’enchère électronique	711
Contenu des documents de marché	712
Art. 107. – Enchère électronique – Invitation à participer et phases	716
Première évaluation provisoire des offres	716
Invitation à participer à l’enchère	718
Contenu de l’invitation	718
Délai d’attente	720
Art. 108. – Enchère électronique – Formule mathématique de reclassement automatique/délai d’attente	722
Contenu de l’invitation	722
Variantes	724
Délai d’attente	724
Art. 109. – Enchère électronique – Pas de signature des offres d’enchère – Informations quant au classement – Confidentialité – Interdiction de retrait	726
Signature – Force obligatoire d’une (nouvelle) offre	726

Information obligatoire : le classement	727
Informations facultatives	728
Interdiction de communiquer l'identité des participants	729
Art. 110. – Enchère électronique – Clôture	730
Art. 111. – Enchère électronique – Attribution	733
Attribution sur la base du résultat de l'enchère	733
Recherche des prix anormaux	733
Constatation d' <i>ex aequo</i>	734
Protection juridique	735
CHAPITRE 3. – Catalogues électroniques	736
Art. 112. – Catalogues électroniques – Documents complémentaires	736
Art. 113. – Catalogues électroniques – Informations aux opérateurs économiques	737
Art. 114. – Catalogues électroniques – Accord-cadre avec plusieurs opérateurs économiques	738
Art. 115. – Catalogues électroniques – Erreurs matérielles dans l'offre constituée/« générée »	739
Art. 116. – Catalogues électroniques – Système d'acquisition dynamique	741
CHAPITRE 4. – Concours	742
Section 1 ^{re} . – Conditions d'application et jury	742
Art. 117. – Concours et attribution du marché subséquent par PNSPP	742
Concours – Notion	742
Concours visés	742
Concours de travaux – Supprimés	743
Suite donnée au concours	745
Art. 118. – Concours – Critères d'évaluation	747
Art. 119. – Concours – Jury	748
Documents du concours	748
Composition du jury	751
Compétence de décision ou d'avis du jury	752

Mission du jury	753
Octroi ou non de primes ou indemnités	753
Droits respectifs sur la propriété et l'utilisation des projets	754
Art. 120. – Concours – Anonymat, procès-verbal du classement et des échanges d'information	755
Anonymat	755
Modalités de préservation de l'anonymat	757
Faculté pour le jury de soumettre des remarques et questions aux participants	757
Mission du jury	758
Motivation	759
Section 2. – Estimation et publicité	760
Art. 121. – Concours – Publicité européenne et/ou belge	760
Estimation	760
Publicité	760
Mention spéciale dans l'avis de concours	761
Art. 122. – Concours – Publicité	762
Art. 123. – Concours européen – Avis sur les résultats	763
TITRE 6. – Marchés publics de faible montant	765
Art. 124. – Faible montant – Consultation de plusieurs opérateurs	765
Généralités	765
Preuve de la consultation	765
Exceptions	766
TITRE 7. – Marchés publics pour la désignation d'un avocat dans le cadre de la représentation légale ou en vue de la préparation d'une procédure	767
Art. 125. – Marché pour la désignation d'un avocat – Application limitée de la loi relative aux marchés publics	767
TITRE 8. – Dispositions finales, abrogatoires, transitoires et d'entrée en vigueur	769
Art. 126. – Demande d'accès à Télémarc	769
Art. 127. – Dispositions abrogatoires	770

Art. 128. – Dispositions transitoires	771
Art. 129. – Disposition transitoire – Non-usage de moyens de communication électroniques – Marchés sous les seuils de publicité européens	773
Art. 130. – Mesures transitoires – Mentions dans les documents du marché	775
Art. 131. – Mesures d’entrée en vigueur	776
Entrée en vigueur	776
Élément déclencheur : publication de l’avis ou lancement de la procédure de passation	776
Synthèse	776
Art. 132. – Entrée en vigueur – Dates particulières	778
Entrée en vigueur échelonnée	778
Élément déclencheur : publication de l’avis ou lancement de la procédure de passation	779
Synthèse	779
Art. 133. – Entrée en vigueur	780
Art. 134. – Disposition finale	781
INDEX	783